

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022 - 0533
du 01 JUIN 2022
rendant la société FONCIA PARIS RIVE DROITE
redevable d'une astreinte journalière

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8-II ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 7 mars 2007, par Monsieur Jean-Patrick JAUNEAU, agissant en qualité de gestionnaire du Cabinet PATRIMONIA Lecourbe, d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, installation classée relevant de la rubrique susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 6 juillet 2009, par la SARL TAGERIM MONCEAU devenue FONCIA PARIS RIVE DROITE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1011 du 31 août 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement, notifié le 6 septembre 2017 par les services de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-792 du 17 juillet 2018 portant consignation de somme correspondant au montant des mesures à réaliser pour la mise en conformité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, notifié le 24 juillet 2018 par les services de police ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2021, consécutif à la visite d'inspection du 30 novembre 2021, transmis à l'exploitant le 29 décembre 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1011 du 31 août 2017 précité, la société FONCIA PARIS RIVE DROITE a été mise en demeure de lever les non-conformités à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié réglementant l'installation de refroidissement susvisée ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a répondu que partiellement à cette mise en demeure et qu'en conséquence, un arrêté préfectoral portant consignation de la somme de 900 € correspondant au coût de la réalisation des mesures demandées, a été pris à son encontre ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2021, il a été constaté la persistance des non-conformités ayant conduit à la prise des deux arrêtés susmentionnés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de rendre redevable d'une astreinte journalière la société FONCIA PARIS RIVE DROITE jusqu'à la mise en conformité de l'installation de refroidissement précitée ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société FONCIA PARIS RIVE DROITE, exploitante de la tour aéroréfrigérante implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry – 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant de 80€ (quatre-vingt euros) par jour jusqu'à satisfaction des dispositions citées en annexe I du présent arrêté.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**



Sabine ROUSSELY

Annexe I à l'arrêté n° DTPP-2022 - 0533 du 01 JUIN 2022

Conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Astreinte journalière de 25 € (vingt-cinq euros) relative au dossier installation classée et au contrôle des circuits :

- Jusqu'à la mise en place d'un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.), conformément aux points 1.4 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;

Astreinte journalière de 25 € (vingt-cinq euros) relative au dossier installation classée et à la surveillance des émissions sonores :

- Jusqu'à la mise en œuvre d'une surveillance des émissions sonores. Le rapport devra être transmis dès réception, conformément aux points 1.4 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;

Astreinte journalière de 15 € (quinze euros) relative à la surveillance de l'exploitation :

- Jusqu'à la transmission d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation prenant en compte les remarques et demandes de précisions présentées par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2021, conformément à l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;

Astreinte journalière de 15 € (quinze euros) relative à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation :

- Jusqu'à la transmission d'un document permettant de justifier que la stratégie de traitement mettant en œuvre des biocides oxydants et non oxydants est la mieux adaptée à l'installation et qu'aucune stratégie alternative n'est possible, conformément aux articles 3.7.1.1.b et 3.7.2.b de l'annexe I de l'arrêté susvisé.

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0533

du 01 JUIN 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.